



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### intérêt de retard

Question écrite n° 34064

#### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux applicable à l'intérêt de retard « dû indépendamment de toute sanction » en cas de retard ou omission dans le paiement ou la déclaration des impôts de toute nature. En effet, ce taux est fixé actuellement à 0,75 % par mois, soit 9 % l'an. Or, compte tenu de l'inflation actuelle et des taux d'intérêt réels, on pourrait considérer qu'il s'agit là d'une sanction confiscatoire pour l'excédent, à savoir 5 à 6 %, et non la rémunération du taux de l'argent. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur une proposition tendant à substituer à ce taux de 9 % le taux d'intérêt légal qui suit de près l'inflation et qui est retenu par les tribunaux civils dans les litiges et qui est passé de 8,40 % en 1994 à 3,47 % en 1999. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

#### Texte de la réponse

Le taux de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du code général des impôts a fait l'objet au sein des deux assemblées parlementaires, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1999, d'un large débat qui a permis de conclure à l'absence d'opportunité d'une réduction. En effet, plusieurs éléments justifient le maintien du taux de l'intérêt de retard à son niveau actuel. D'une part, ce taux doit être suffisant pour éviter que les contribuables trouvent intérêt à gérer leur trésorerie en ne respectant pas leurs obligations fiscales plutôt qu'en sollicitant un concours bancaire. Or le taux de 0,75 % par mois, soit 9 % annuel, reste globalement comparable à ceux pratiqués par les établissements bancaires, qui varient au deuxième trimestre 1999 entre 6,98 % et 12,98 % selon leur nature. D'autre part, il importe de retenir une méthode de calcul simple. L'adoption d'un taux variable, indexé par exemple sur celui de l'intérêt légal, entraînerait une complication excessive des calculs qui, par exemple, pour un même contrôle, entraînerait l'application de trois taux différents. Une telle approche s'accommoderait mal de la volonté du Parlement et du Gouvernement de simplifier les règles d'assiette de l'impôt pour les contribuables et pour l'administration. Enfin, le coût de l'abaissement du taux de l'intérêt de retard au niveau du taux de l'intérêt légal s'élèverait à plusieurs milliards de francs et constituerait une perte inacceptable dans le contexte budgétaire actuel. Il n'est donc pas envisagé de réviser à la baisse le taux de l'intérêt en cause.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34064

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** budget

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 23 août 1999, page 5002

**Réponse publiée le :** 25 octobre 1999, page 6157